

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge

6 Solomy Balungi Bossa — Juge Alapini-Gansou — Juge Gocha Lordkipanidze

7 Arrêt sur le verdict— Salle d'audience n° 3

8 Jeudi 15 décembre 2022

9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 35*)

10 M. L'HUISSIER : [11:35:00] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:35:26]

14 (*Intervention en français*) Bonjour à toutes et tous.

15 (*Interprétation*) Je demanderais à la greffière d'audience de bien vouloir appeler

16 l'affaire, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:49] Bonjour, Madame la Présidente.

18 Situation en Ouganda, dans l'affaire *le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de

19 l'affaire : ICC-02/04-01/15.

20 Et pour le compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:37:01] Je

22 m'appelle le juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et je suis la juge Présidente

23 dans l'appel découlant de l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.

24 Le collège des juges dans cet appel, au complet, se compose du juge Piotr

25 Hofmański, du juge Solomy Balungi Bossa, de la juge Reine Alapini-Gansou et du

26 juge Gocha Lordkipanidze.

27 L'audience se tiendra en la présence de quatre des juges du collège des juges en

28 raison de problèmes de santé inattendus du juge Piotr Hofmański qui ne peut,

1 aujourd'hui, être des nôtres. Néanmoins, l'ensemble des juges a, à l'unanimité,
2 décidé, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt des parties, de procéder et de
3 rendre l'arrêt tel que prévu.

4 Je voudrais demander aux parties et participants de se présenter pour le compte
5 rendu d'audience, en commençant, s'il vous plaît, par la Défense.

6 M^e TAKU (interprétation) : [11:38:11] Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

7 Je m'appelle *Chief* Charles Taku et je suis ici, dans le prétoire, avec M^e Thomas
8 Obhof, Gordon Kifudde... M^e Gordon Kifudde, qui est présent, et à distance
9 M^e Beth Lyons, Abigail Bridgman et Morganne Ashley.

10 Et M. Ongwen, Madame la Présidente, est présent dans le prétoire.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:38:45]

12 Merci.

13 Le Bureau du Procureur, maintenant, s'il vous plaît.

14 M. NIANG : [11:38:50] (*Intervention inaudible*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:38:50] Micro, s'il vous plaît. Le
16 Procureur parle sans micro.

17 M. NIANG : [11:38:53] Le Bureau du Procureur est représenté, aujourd'hui par
18 moi-même, Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint, et j'ai à mes côtés le
19 premier substitut, M^{me} Helen Brady, j'ai aussi les substituts Reinhold Gallmetzer,
20 George Mugwanya, Priya Narayanan, Matteo Costi, Matthew Cross et le substitut
21 adjoint, Nivedha Thiru.

22 Pour ceux qui avaient plaidé le dossier, Meritxell Regue, aussi, en faisait partie,
23 elle vous présente ses excuses pour ne pas avoir été disponible pour venir à la
24 Cour.

25 Et j'en profite, Madame la Présidente, pour dire bonjour à la Défense en
26 reconnaissant M^e Taku avec qui j'ai eu le plaisir de cheminer devant les tribunaux
27 internationaux depuis plus de 20 ans. Et je salue... et j'étends aussi mes salutations
28 à l'équipe représentant les victimes.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:40:14]

3 Merci beaucoup.

4 Maintenant, les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

5 M^e MASSIDDA (interprétation): [11:40:22] Bonjour, Madame la Présidente,
6 Mesdames, Messieurs les juges.

7 Dans cette procédure, les victimes sont représentées par deux groupes : je suis la
8 représentante juridique commune, je m'appelle Paolina Massidda, et je suis la
9 seule ici à assister aujourd'hui au nom des représentants légaux de l'OPCV.

10 M^e COX (interprétation) : [11:40:45] Pour les représentants légaux des victimes,
11 aujourd'hui, bonjour, Madame la Présidente, nous avons Joseph Manoba, de
12 Kampala, Atto Listowel, Priscilla Aling, et moi même, Francisco Cox, ainsi que
13 James Mawira, qui est présent dans le prétoire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:41:01]
15 Merci beaucoup.

16 Et je note, pour le compte rendu d'audience, que M. Ongwen est présent dans la
17 Cour.

18 La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt relatif à l'appel interjeté par
19 Dominic Ongwen contre la décision du 4 février 2021 par laquelle il a été reconnu
20 coupable de 61 crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Je ferai dorénavant
21 référence à cette décision comme étant « la décision relative à la culpabilité ».

22 Avant de résumer les conclusions de la Chambre d'appel contre la décision
23 relative à la culpabilité, veuillez noter que seul l'arrêt écrit fait foi et non le présent
24 résumé. Le jugement sera notifié aux parties et aux participants à l'issue de cette
25 audience.

26 Je vais maintenant brièvement donner ou dresser un rappel de la procédure
27 d'appel.

28 La présente affaire porte sur le comportement que Dominic Ongwen aurait adopté

1 en tant que membre de haut rang de l'Armée de résistance du secteur, ci-après
2 l'ARS, une armée qui a mené une rébellion armée contre le gouvernement
3 ougandais et plus particulièrement contre la population civile vivant dans le nord
4 de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 (*sic*) et le 31 décembre 2005.

5 Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, les éléments de preuve
6 produits au cours du procès et les constatations figurant dans la décision relative à
7 la culpabilité ont surtout porté sur les événements qui se sont déroulés dans le
8 nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Malgré tout,
9 l'ARS était active depuis les années 1980 et le conflit dans le nord de l'Ouganda
10 s'étend depuis plus de quatre décennies.

11 Les civils qui vivaient dans le nord de l'Ouganda étaient perçus par l'ARS, et
12 notamment par Dominic Ongwen, comme étant affiliés au gouvernement
13 ougandais, et surtout ceux qui vivaient dans les camps établis par les autorités
14 pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ces camps de personnes
15 déplacées – que je dénommerai ainsi – avaient été créés par le gouvernement
16 ougandais, et ce dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'insurrection et qui
17 consistait à faire partir la population des zones rurales où elles pouvaient aider les
18 rebelles. Un nombre élevé de crimes commis par l'accusé concernent des attaques
19 menées contre certains de ces camps, et en particulier ceux de Lukodi d'abord, de
20 Pajule et d'Odek.

21 Comme l'a constaté la Chambre de première instance, Dominic Ongwen a lui-
22 même été enlevé par l'ARS en 1987 ; il était alors encore enfant et son enfance et sa
23 jeunesse ont été marquées par de nombreuses souffrances. Cependant, sur la base
24 des charges, la Chambre de première instance s'est concentrée sur les crimes
25 commis par Dominic Ongwen à l'âge adulte et en tant que commandant de
26 bataillon au sein de la brigade Sinia de l'ARS.

27 Le 4 février 2021, Dominic Ongwen a été déclaré pénalement responsable et
28 coupable de 61 crimes comprenant à la fois des crimes contre l'humanité et des

1 crimes de guerre. En particulier, il a été jugé responsable, en tant qu'auteur
2 indirect, de crimes commis dans le contexte des attaques menées contre le camp de
3 personnes déplacées le 19 mai 2004, ça, c'était le camp de Lukodi ; ensuite le camp
4 de personnes déplacées d'Abok, le 8 juillet... le 8 juin 2004 ou aux alentours de
5 cette date. Il a également été déclaré pénalement responsable en tant que coauteur
6 indirect de crimes commis dans le contexte des attaques perpétrées contre le camp
7 de personnes déplacées de Pajule, le 10 octobre 2003 ou vers cette date, et contre le
8 camp de personnes déplacées d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date. Dans le
9 cadre de ces quatre attaques, ont notamment été commis les crimes suivants :
10 attaque contre la population civile, meurtre, torture, réduction en esclavage,
11 pillage, destruction de biens et de... et persécution. Dominic Ongwen a également
12 été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de crimes sexuels et sexistes,
13 notamment des crimes de mariage forcé en tant qu'autres actes inhumains, de
14 torture, de viol, d'esclavage sexuel et de réduction en esclavage, ainsi que du crime
15 de conscription et d'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire
16 participer à des hostilités armées. En outre, Dominic Ongwen a été déclaré
17 pénalement responsable, en tant qu'auteur direct, d'un certain nombre de crimes
18 sexuels et sexistes, notamment des crimes de mariage forcé en tant qu'autres actes
19 inhumains, de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de réduction en esclavage, de
20 grossesse forcée et d'atteinte à la dignité de la personne.

21 Pour ces crimes, la Chambre... la Chambre de première instance a prononcé une
22 peine unique de 25 ans d'emprisonnement.

23 Le... La Défense a déposé son acte d'appel le 21 mai 2021 et son mémoire d'appel
24 le 21 juillet 2021.

25 La Défense a soulevé 90 moyens d'appel contre la décision relative à la culpabilité,
26 alléguant que des erreurs de droit, des erreurs de fait et des vices de procédure
27 avaient, à son sens, sérieusement entaché la décision en question et elle a demandé
28 également à la Chambre d'appel d'annuler toutes les déclarations de culpabilité et

1 de rendre un verdict d'acquittement.

2 L'appel à l'examen porte sur des questions nouvelles et parfois complexes que la
3 Chambre d'appel n'avait encore jamais traitées auparavant. Leur examen passe
4 par l'analyse de certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale, à savoir
5 la maladie ou déficience mentale, ou la contrainte... et la contrainte et
6 l'interprétation des éléments de certains crimes sexuels et sexistes, en particulier le
7 mariage forcé et la grossesse forcée. En outre, cette affaire concerne un accusé que
8 l'ARS a enlevé à l'âge de 9 ans, qu'elle a endoctriné, formé et forcé à perpétrer des
9 actes criminels et à participer à la commission de tels actes dans ses rangs.
10 L'enlèvement de Dominic Ongwen lorsqu'il était un jeune enfant, mais aussi son
11 enfance passée dans l'environnement hostile et extrêmement violent de l'ARS, ont
12 été pour lui sources de grande souffrance.

13 (*Intervention en français*) La Chambre d'appel a décidé d'inviter 19 *amici curiæ* à
14 participer à la procédure en raison de leurs connaissances spécialisées et de leurs
15 grandes compétences sur certaines questions nouvelles soulevées dans cette affaire
16 pour compléter les écritures reçues des parties et des représentants légaux des
17 victimes. Lors d'une audience tenue en février 2022, elle a donné aux parties et
18 participants, dont certains *amici curiæ* invités, la possibilité de présenter oralement
19 leurs arguments sur les questions examinées.

20 (*Interprétation*) En raison du très grand nombre de moyens d'appel présentés par la
21 Défense et compte tenu de leur présentation, et du fait que certains se
22 chevauchent, la Chambre d'appel a décidé de structurer son analyse en regroupant
23 dans son arrêt les moyens d'appel de la manière suivante : elle a tout d'abord
24 examiné les moyens alléguant des atteintes aux droits de Dominic Ongwen à un
25 procès équitable et à « d'autres violations des droits de l'homme », ainsi que les
26 moyens d'appel remettant en cause certaines évaluations et conclusions de la
27 Chambre de première instance en matière de preuve. Elle a ensuite examiné les
28 arguments avancés par la Défense pour contester les conclusions de la Chambre

1 de première instance relatives à la responsabilité pénale individuelle de Dominic
2 Ongwen en tant qu'auteur indirect et coauteur indirect des crimes commis
3 pendant les attaques contre les quatre camps de personnes déplacées que j'ai
4 mentionnés précédemment. Et aussi du crime de conscription d'enfants de moins
5 de 15 ans. Ensuite, la Chambre d'appel s'est penchée sur les arguments avancés
6 par la Défense concernant les conclusions tirées par la Chambre de première
7 instance relativement aux crimes sexuels et sexistes et sur ceux invoquant les
8 motifs d'exonération de la responsabilité pénale visés aux articles 31-1-a et 31-1-d
9 du Statut, à savoir la maladie ou déficience mentale ou la contrainte.
10 Respectivement, elle a aussi examiné les arguments de la Défense concernant le
11 cumul des peines.

12 Allégation d'erreurs relativement au droit de Dominic Ongwen à un procès
13 équitable et à d'autres violations du droit de l'homme... des droits de l'homme et
14 d'autres allégations d'erreurs en matière de preuve.

15 Dans la première partie de son mémoire d'appel, la Défense soulève plusieurs
16 moyens d'appel alléguant qu'un certain nombre d'atteintes ont mis à mal les droits
17 de Dominic Ongwen, selon elle, tout au long de la procédure. Elle soutient que ces
18 atteintes ont rendu impossible la tenue d'un procès équitable et que, au final, c'est
19 la légitimité du jugement rendu dans cette... dans cette affaire qui s'en trouve
20 compromise.

21 La Défense allègue principalement ce qui suit : des erreurs ont été commises dans
22 le cadre de la procédure visée à l'article 56 qui s'est déroulée au début de l'affaire.
23 Deuxièmement, des erreurs ont été commises dans la procédure au cours de
24 laquelle Dominic Ongwen a plaidé non coupable. Troisièmement, il a été porté
25 atteintes aux droits de l'accusé d'être informé dans le plus court délai de façon
26 détaillée des charges retenues contre lui, tel que prévu à l'article 67-1-a du Statut.
27 Quatrièmement, la Chambre a étendu la portée des charges. Cinquièmement, la
28 Chambre de première instance n'a pas communiqué à Dominic Ongwen la... la

1 traduction des documents utiles en acholi, qui est la langue qu'il comprend et qu'il
2 parle parfaitement. Sixièmement, Dominic Ongwen a subi une discrimination de
3 la part de la Chambre de première instance en raison du handicap mental dont il
4 souffrirait. Et, sept, la Chambre de première instance n'a pas expliqué le résultat
5 des décisions qu'elle a prises en matière de preuve.

6 Tous les moyens d'appel invoquant des questions d'équité de la procédure font
7 l'objet d'un examen dans l'arrêt, mais pour les besoins du présent résumé, ne
8 seront rappelées que quelques-unes seulement des principales allégations et des
9 conclusions y afférentes.

10 Dans le cadre des moyens d'appel 1 à 3, la Défense soulève des questions se
11 rapportant à la procédure, au droit et à la preuve dans le contexte de la procédure
12 prévue à l'article 56 du Statut et qui s'est déroulée devant le juge unique de la
13 Chambre préliminaire. Cette procédure visait à recueillir le témoignage de
14 plusieurs personnes dans le contexte d'une occasion d'obtenir des renseignements
15 qui ne se présentera plus. Pour ce qui est de la principale question soulevée par la
16 Défense, à savoir celle de déterminer s'il est acceptable qu'un juge participe à la
17 fois au recueil de témoignages en vertu de l'article 56 du Statut et à la procédure
18 relative à la confirmation des charges, la Chambre d'appel estime que rien, dans le
19 droit applicable, ne permet de penser que, lorsqu'un juge de la Chambre
20 préliminaire a pris part à la procédure visée à l'article 56, il devrait d'office être
21 exclu de la suite de la phase préliminaire de la procédure. Au contraire, toutes ces
22 mesures procédurales font partie de la même phase préliminaire de la procédure
23 confiée à la même Chambre préliminaire.

24 Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, la Défense avance qu'il a été porté
25 atteinte aux droits garantissant à Dominic Ongwen la tenue d'un procès équitable
26 puisque la Chambre de première instance ne s'est pas assurée, comme l'exige
27 l'article 64-8-a du Statut, qu'il comprenait la nature portée contre lui et qu'elle l'a
28 jugé sur la base d'un plaidoyer de non-culpabilité illicite. La Défense soutient,

1 notamment, que Dominic Ongwen ne disposait pas d'une traduction complète en
2 acholi de la décision relative à la confirmation des charges, ce qui aurait contribué
3 à une mauvaise compréhension de la nature des charges portées contre lui
4 lorsqu'il a fallu décider de plaider coupable et non-coupable.

5 La Chambre d'appel considère que lorsque les actes reprochés à l'accusé et leur
6 qualification juridique, notamment le mode de responsabilité retenu pour chacun
7 de ces crimes, sont définis dans le dispositif d'une décision relative à la
8 confirmation des charges et que celui-ci est communiqué à l'intéressé dans une
9 langue qu'il comprend et parle parfaitement, la traduction complète du
10 raisonnement sous-tend... sous-tendant la décision et de toute opinion individuelle
11 ou dissidente y afférente dans une langue que l'accusé comprend et parle
12 parfaitement n'est peut-être pas indispensable pour qu'il soit informé des charges
13 portées contre lui de façon à pouvoir plaider coupable ou non-coupable, comme
14 prévu à l'article 64-8-a du Statut.

15 L'un des principaux arguments soulevés dans le cadre des moyens d'appel 7, 8,
16 10 en partie, 25 et 45 invoque une application prétendument erronée de la charge
17 de la preuve et de la norme d'administration de la preuve dans le contexte de
18 l'examen des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. La Chambre d'appel
19 considère que, comme aucune disposition du Statut ne régit spécifiquement la
20 question de la charge de la preuve et de la norme d'administration de la preuve
21 pour ce qui est des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, dès lors, les
22 dispositions générales de l'article 66 du Statut s'appliquent. Elle considère que, de
23 manière générale, le Procureur ne porte pas à proprement parler la charge de
24 réfuter chaque élément de tout motif d'exonération de la responsabilité pénale
25 d'un accusé. Cela étant, il est tenu de prouver, malgré tout, la culpabilité de
26 l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, même quand la Défense avance un
27 motif d'exonération de la responsabilité pénale. La Chambre d'appel juge
28 également que lorsque la Défense soulève des moyens visant à exonérer un accusé

1 de sa responsabilité pénale, se contenter de l'annoncer ne suffit pas. La Défense
2 doit aussi présenter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions. Cette
3 charge de la preuve qui... qui pèse sur la Défense ne constitue pas un
4 renversement du fardeau de la preuve puisque le Procureur n'est pas dispensé,
5 pour autant, de la charge d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, tant les
6 éléments de crimes que les modes de responsabilité.

7 Dans le cadre de son 23^e moyen d'appel, la Défense allègue des erreurs concernant
8 la présentation des éléments de preuve, reprochant en particulier à la Chambre de
9 première instance de n'avoir pas expliqué le résultat des décisions qu'elle avait
10 prises en matière de preuve soit pendant le procès soit dans la décision relative à
11 la culpabilité.

12 Sur ce point, la Chambre d'appel relève que, pour se prononcer sur la culpabilité
13 ou l'innocence de Dominic Ongwen, la Chambre de première instance a apprécié,
14 de façon globale, la pertinence et la valeur probante des preuves produites au
15 procès.

16 En soi, il n'était pas erroné de sa part, de la part de la Chambre de première
17 instance, de rendre sa décision relative à la culpabilité sans expliquer la décision
18 prise pour chacun des éléments de preuve produits au procès. Néanmoins, la
19 Chambre d'appel relève que, conformément à l'article 74-5 du Statut, la Chambre
20 de première instance doit « expliquer avec suffisamment de clarté » ce qui l'a
21 guidée dans son examen.

22 La Chambre d'appel considère que cette obligation de fournir un exposé motivé
23 des constatations sur les preuves est particulièrement important lorsqu'une partie
24 soulève une question concernant la pertinence d'un élément de preuve, sa valeur
25 probante ou l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir, surtout lorsque la partie
26 adverse a soulevé une objection. La question de savoir si la Chambre de première
27 instance a versé dans l'erreur en ne fournissant pas cet exposé motivé doit être
28 examinée au cas par cas. Néanmoins, comme la Défense ne donne aucun exemple

1 de décision insuffisamment motivée relativement à l'admission de preuve, la
2 Chambre d'appel rejette le 23^e moyen d'appel.

3 La Défense a aussi allégué d'autres erreurs en matière de preuve, par exemple, des
4 erreurs dans l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance de
5 communications interceptées — moyens d'appel 60, 72 et 73.

6 S'agissant de cela, la Chambre d'appel relève un certain nombre d'éléments.

7 Notamment, la Défense affirme qu'il y a eu une erreur en faisant une évaluation
8 globale de la fiabilité des registres basés sur des échantillons de communication
9 interceptées. Après avoir revu les conclusions de la Chambre de première
10 instance, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance
11 avait évalué la fiabilité de ces registres en fournissant, tout d'abord... en donnant,
12 tout d'abord, sa compréhension des... du nombre important de communications
13 interceptées dans cette affaire, y compris les procédures employées pour les
14 produire et également en faisant référence à toutes les parties afférentes des
15 registres qui reflétaient chaque communication interceptée sur lesquelles elle s'est
16 basée dans la décision relative à la culpabilité. La Chambre d'appel a également
17 revu l'utilisation de ces communications interceptées dans les charges, telles par
18 exemple la persécution, les crimes sexuels et sexistes, et n'a constaté aucune erreur
19 dans ses conclusions. Et de ce fait, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel
20 72, 73 et 60.

21 Des erreurs alléguées concernant les conclusions sur la responsabilité criminelle de
22 M. Ongwen en tant qu'auteur et coauteur indirect.

23 Dans le cadre des moyens d'appel 60, 64, 65, 68, 28 en partie, 69, 70 et 74 à 86, la
24 Défense conteste certaines des constatations de la Chambre de première instance
25 et considère... et conclut à la responsabilité pénale de Dominic Ongwen en tant
26 qu'auteur indirect au moyen d'un appareil de pouvoir organisé pour des crimes
27 commis dans le contexte des attaques lancées contre le camps de personnes
28 déplacées de Lukodi le ou vers le 19 mai 2004 et contre le camp de personnes

1 déplacées d'Abok le 8 juin 2005 ou vers cette date ; et en tant que coauteur indirect
2 au moyen d'un appareil de pouvoir organisé pour des crimes commis,
3 premièrement dans le contexte des attaques contre le camp de personne déplacées
4 de Pajule, le 10 octobre 2003 ou vers cette date et contre le camp de personnes
5 déplacées d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date, deuxièmement, de crimes
6 sexuels ou sexistes perpétrés indirectement par M. Ongwen et, troisièmement, de
7 la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans les hostilités.

8 La Chambre d'appel note que les arguments que la Défense soulève en appel
9 reposent, dans une large mesure, soit sur une mauvaise compréhension ou un... de
10 la commission indirecte et de la coaction indirecte comme mode de responsabilité
11 prévue à l'article 25-3-a du Statut, soit sur un désaccord quant à ce qu'elles sont. La
12 Chambre d'appel estime, par conséquent, qu'il est important, en l'espèce et pour
13 les affaires à venir, d'exposer les modes de responsabilité.

14 La formulation de l'article 25-3 du Statut est claire en ce sens qu'une personne est
15 considérée comme un auteur dès lors qu'il ou elle commet directement un crime
16 individuellement, c'est la commission directe ; deuxièmement, commet un crime
17 conjointement avec une autre personne, c'est ce que l'on appelle la coaction ; et,
18 troisièmement, commet indirectement un crime, c'est ce que l'on appelle la
19 commission indirecte. Si les auteurs directs sont ceux qui, physiquement,
20 exécutent les éléments des crimes, les auteurs indirects exercent un contrôle sur le
21 crime en contrôlant les actes des auteurs directs. Dans ces cas-là, les auteurs
22 directs sont des instruments utilisés pour la commission des crimes.

23 De manière générale, les... les auteurs indirects contrôlent les actes des auteurs
24 directs de différentes façons, y compris lorsque les auteurs directs ne sont pas
25 responsables, par exemple lorsqu'ils sont mineurs ou lorsque les auteurs directs
26 sont des handicapés mentaux, ou lorsque les auteurs directs ont agi sous la
27 contrainte et contrôlent leur volonté au moyen d'une structure de pouvoir
28 organisé. La question de savoir si l'auteur indirect exerce un contrôle sur les actes

1 des auteurs physiques du fait qu'ils contrôlent leur volonté au moyen du
2 fonctionnement d'une structure hiérarchique organisée est une considération
3 factuelle. Par conséquent, l'utilisation d'un appareil de pouvoir organisé n'est pas
4 une condition exigée en droit pour établir ce mode de responsabilité spécifique.

5 Généralement, les caractéristiques suivantes d'un appareil de pouvoir organisé
6 peuvent aider à déterminer si l'auteur indirect exerçait un contrôle sur les crimes
7 du fait qu'il contrôlait la volonté des auteurs physiques, l'organisation
8 hiérarchique de l'appareil, son automatisme fonctionnel, le fait que ses membres
9 soient remplaçables et le fait que les actes criminels de l'auteur direct bénéficient à
10 l'organisation. Ainsi, dans un appareil de pouvoir organisé, ce sont typiquement
11 les personnes qui sont au sommet de l'organisation qui exercent un contrôle
12 fonctionnel sur les crimes commis et les membres situés en bas de l'échelle sont
13 interchangeables, disons fongibles.

14 S'agissant de la proximité ou de l'éloignement physique de l'auteur indirect par
15 rapport au lieu où a été commis l'acte criminel, il est vrai que, de façon générale,
16 en cas de commission directe, plus la personne est éloignée du lieu de l'acte
17 criminel, plus il ou elle se trouve en marge de l'événement et moins il ou elle a de
18 contrôle sur les actes. Cependant, en cas de commission indirecte au moyen d'un
19 appareil de pouvoir organisé, c'est l'inverse qui est généralement vrai, et l'absence
20 de proximité par rapport à l'acte est alors compensée par un degré de contrôle
21 croissant sur l'organisation à mesure que l'on monte dans la hiérarchie de
22 l'appareil.

23 En l'espèce, la Défense semble remettre en question l'existence de la coaction
24 indirecte en tant que mode de responsabilité prévu par le Statut. La Chambre
25 d'appel fait observer que la coaction indirecte constitue un mode de responsabilité
26 intégré prévu par le Statut qui combine les éléments constitutifs de la commission
27 indirecte et ceux de la coaction et donc, par conséquent compatible avec le
28 principe de légalité et les droits de l'accusé. Les principaux éléments de la coaction

1 indirecte sont, premièrement, le contrôle exercé par les coauteurs indirects sur le
2 crime, qui, en cas de commission au moyen d'un appareil de pouvoir organisé,
3 s'exerce grâce au contrôle de la volonté des auteurs directs, au moyen du
4 fonctionnement automatique de l'appareil en question. Et, deuxièmement,
5 l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre les personnes qui réalisent les
6 éléments du crime par l'intermédiaire d'une autre personne ou de plusieurs autres
7 personnes, y compris lorsque ces personnes font partie d'un appareil de pouvoir
8 organisé.

9 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense qui
10 reposent, soit sur une mauvaise compréhension de la commission indirecte et de la
11 coaction indirecte comme mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a du Statut,
12 soit sur un désaccord quant à ce qu'elles sont.

13 Dans le cadre de ces moyens d'appel 60, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83,
14 84, 85 et 86, la Défense allègue l'existence de plusieurs erreurs dans les
15 constatations relatives à la structure de l'ARS concernant le contrôle exercé par
16 Dominic Ongwen sur les crimes, la *mens rea* requise, les plans communs, la
17 détermination de l'âge des enfants soumis à la conscription et utilisés dans les
18 hostilités et l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première
19 instance. Et en particulier, la Défense allègue que la Chambre de première instance
20 n'a pas correctement évalué les dépositions de plusieurs témoins de l'Accusation
21 et ne s'est pas appuyée sur les preuves documentaires fournies par la Défense et
22 n'a pas dûment évalué les communications interceptées et a tiré des conclusions
23 déraisonnables concernant le degré d'implication de Dominic Ongwen dans les
24 attaques contre les quatre camps de personnes déplacées de l'intérieur et
25 lorsqu'elle a rejeté la possibilité que des civils aient été tués par des tirs croisés,
26 qu'elle n'a pas tenu compte de ce que la politique de conscription d'enfants de
27 moins de 15 ans est antérieure au cadre temporel des charges, et n'a pas tenu
28 compte du fait que M. Ongwen n'est devenu le commandant de la brigade Sinia

1 que le 4 mars 2004.

2 Vu le nombre d'erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel va résumer son
3 examen d'une des allégations formulées par la Défense dans le cadre de ses
4 moyens d'appel 60 et 70. Ceci est fait simplement pour illustrer l'approche adoptée
5 par la Chambre d'appel pour analyser les nombreuses allégations d'erreurs de fait
6 formulées par la Défense.

7 Concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle
8 M. Ongwen a ordonné l'attaque contre le camp de personnes déplacées d'Odek, la
9 Défense soutient qu'on peut interpréter littéralement les témoignages des témoins
10 P-0054, P-0264, P-0142, P-0314, P-0340, P-0372, et P-0314 qui ont dit que leurs
11 instructions concernaient avant tout la collecte de vivres car il y avait un véritable
12 problème de faim à l'époque. Contrairement à ce que soutient la Défense, la
13 Chambre de première instance n'a pas jugé que les témoins se contredisaient
14 mutuellement sur ce point ou que leurs dépositions présentaient d'autres
15 incohérences. Elle a considéré que les éléments de preuve qui lui avaient été
16 présentés justifiaient et commandaient de conclure que M. Ongwen, à l'instar
17 d'autres commandants, avait ordonné aux combattants de l'ARS de prendre tout le
18 monde pour cible à Odek, y compris les civils, observant que tel était
19 manifestement le contenu des témoignages de P-0205 et de P-0410 qui ont déclaré
20 respectivement que l'ordre était de « détruire Odek » et de « tout exterminer » et
21 dont les témoignages sont corroborés par celui de P-0054. Elle a rappelé que...
22 dans ce contexte, que les récits concordants de nombreux témoins indiquaient que
23 des ordres donnés étaient notamment de piller des vivres et d'enlever des civils.

24 S'agissant de l'instruction d'« aller chercher des vivres », la Chambre de première
25 instance a rappelé le témoignage de P-0340 quant à la signification de cette
26 expression. Le témoin a déclaré : « Une fois que vous y êtes, vous devez vous
27 battre, vous devez tirer sur les gens et ces personnes tirent sur vous parce que ce
28 sont elles qui protègent cette nourriture. » Et il a ajouté plus loin qu'aller chercher

1 des vivres signifiait que : « Une fois que nous étions arrivés là-bas, certains iraient
2 à la caserne et d'autres dans le camp. » Il découle clairement de ces passages que la
3 conclusion de la Chambre de première instance ne reposait pas sur une déduction
4 intenable, et ne s'accordait pas avec les preuves versées au dossier, comme
5 l'avance la Défense. Elle est, au contraire, étayée par les éléments de preuve
6 figurant dans le dossier. La Chambre d'appel note que P-0142, P-0314, P-0340 et P-
7 0372 ont confirmé que l'ordre impliquait le pillage de vivres. De plus, la Chambre
8 de première instance a relevé que P-0314 avait mentionné que M. Ongwen avait
9 donné l'instruction d'enlever des enfants. Comme l'a correctement conclu la
10 Chambre d'appel, ce témoignage concorde avec ceux de P-0410, P-0205, P-0054 et
11 P-0264.

12 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas
13 relevé d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon
14 laquelle les témoignages qui lui ont été présentés justifiaient et commandaient de
15 conclure que M. Ongwen avait, à l'instar d'autres commandants, ordonné aux
16 soldats de l'ARS de prendre tout le monde possible à Odek, y compris les civils.
17 Cet argument de la Défense est par conséquent rejeté.

18 S'agissant de tous les autres arguments qui reposent sur une allégation d'erreur, la
19 Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas mis en évidence des erreurs
20 dans le raisonnement et les constatations de la Chambre de première instance se
21 bornant souvent à répéter des arguments déjà avancés devant la Chambre de
22 première instance, sans démontrer la moindre erreur dans l'examen qui en a été
23 fait par la Chambre de première instance. Et par conséquent, la Chambre d'appel
24 rejette les moyens d'appel 60 et 65, 64, 68, 28 en partie, 69, 70 et 74 à 86. La
25 Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré l'existence d'erreurs
26 dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la
27 responsabilité pénale individuelle de M. Ongwen en tant qu'auteur indirect et
28 coauteur indirect des crimes commis au cours des attaques menées contre les

1 quatre camps de personnes déplacées et du crime de conscription d'enfants de
2 moins de 15 ans et d'utilisation de ces enfants dans les hostilités.

3 Allégation d'erreurs concernant les crimes sexuels et sexistes

4 Dans le cadre de ses moyens d'appel 66 et 87 jusqu'à 90, la Défense conteste un
5 certain nombre de conclusions sur lesquelles la Chambre de première instance a
6 assis la déclaration de culpabilité de M. Ongwen pour crimes sexuels et sexistes,
7 en ce compris le crime de mariage forcé en tant qu'autres actes inhumains et aussi
8 la grossesse forcée.

9 Dans le cadre de son moyen d'appel 90 et en partie de son moyen d'appel 66, la
10 Défense soutient que le mariage forcé n'est pas un crime visé par le Statut et que
11 l'interprétation juridique qu'en fait la Chambre de première instance va à
12 l'encontre du principe *nullum crimen sine lege*. Elle soutient également qu'en
13 l'espèce, les faits n'étaient pas la conclusion de la Chambre de première instance
14 selon laquelle le comportement adopté par M. Ongwen est constitutif de mariage
15 forcé en tant qu'autre acte inhumain visé à l'article 7-1-k du Statut.

16 Pour des motifs exposés de façon exhaustive dans l'arrêt, la Chambre d'appel
17 considère que... un mariage forcé en tant qu'un élément de preuve sur lequel elle
18 s'est fondée... qu'il n'est ni *ultra vires* ni contraire au principe *nullum crimen sine lege*
19 de le déclarer coupable. La Chambre d'appel conclut d'ailleurs que la Chambre de
20 première instance n'a... n'a pas commis d'erreur en déclarant M. Ongwen coupable
21 du crime de mariage forcé en tant qu'« autres actes inhumains », visés à l'article 7-
22 1-k du Statut. Il s'agit ici de qualifier un crime qui n'est pas repris autrement dans
23 l'article 7-1 du Statut. Ainsi, à l'article 7-1-k du Statut et les éléments du crime,
24 nous avons suffisamment d'éléments clairs pour pouvoir justement satisfaire aux
25 crimes... au critère de *nullum crimen sine lege*. De surcroît, plusieurs types de
26 conduite différents peuvent être qualifiés d'autres actes inhumains puisque cela
27 répond aux critères qui sont repris dans l'article 7-1-k. Pour pouvoir déterminer si
28 une conduite spécifique s'inscrit dans ces autres actes inhumains et sont qualifiés

1 de la sorte, la Cour peut avoir recours à tout autre instrument international,
2 d'autres conventions et d'autres traités.

3 La Chambre d'appel pense également que le mariage forcé ne... selon laquelle
4 l'élément central du mariage forcé est le fait d'imposer à la victime une union
5 conjugale et le statut matrimonial qui en découle. À cet égard, la Chambre d'appel
6 relève que la notion d'« union conjugale » va de pair avec l'imposition de devoirs
7 et d'attentes généralement associés au « mariage » qui peuvent être établis au vu
8 des faits de l'espèce. Après un examen minutieux des conclusions de la Chambre
9 de première instance et des éléments de... de preuve sur lesquels elle s'est fondée,
10 la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis
11 d'erreur en déclarant Dominic Ongwen coupable du crime de mariage forcé en
12 tant qu'autre acte inhumain visé à l'article 7-1-k du Statut.

13 Dans le cadre de son moyen d'appel 88, la Défense conteste la conclusion de la
14 Chambre de première instance selon laquelle le crime de grossesse forcée découle
15 du droit des femmes à l'autonomie personnelle et reproductive et aussi le droit à
16 une vie de famille.

17 La Défense soutient également que la Chambre de première instance a omis de
18 déterminer si son interprétation de ce crime avait une incidence sur la législation
19 ougandaise relative à l'avortement, comme le requiert, selon elle, l'article 7-2-f du
20 Statut. De surcroît, la Défense conteste les constatations faites par la Chambre de
21 première instance concernant la grossesse forcée.

22 Et pour tous les motifs exposés de manière exhaustive dans l'arrêt, la Chambre
23 d'appel conclut que la prohibition du crime de grossesse forcée vise à protéger,
24 entre autres, la santé et l'autonomie reproductive des femmes, ainsi que le droit
25 des femmes de planifier leur vie familiale. La Chambre d'appel ne constate donc
26 aucune erreur dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance
27 concernant les intérêts protégés par cette prohibition. S'agissant de l'argument de
28 la Défense selon laquelle la Chambre de première instance, allant à l'encontre de

1 l'article 7-2-f du Statut, a omis de tenir compte de la législation ougandaise sur
2 l'avortement, la Chambre d'appel considère que cet article a été inclus dans le
3 Statut pour répondre aux préoccupations de certains États qui craignaient que la
4 disposition relative à la grossesse forcée puisse être interprétée comme une
5 ingérence dans la politique des États en matière d'avortement. La Chambre
6 d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que
7 l'article 7-2-f du Statut n'impose nullement un nouvel élément constitutif du crime
8 de grossesse forcée. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre
9 de première instance n'était pas tenue de prendre en considération la législation
10 ougandaise en matière d'avortement dans son examen concernant ce crime.

11 De plus, après avoir minutieusement examiné les preuves sur lesquelles reposent
12 les constatations de la Chambre de première instance relatives à la grossesse
13 forcée, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a démontré... n'a pas
14 démontré l'existence de quelque erreur que ce soit dans ses constatations.

15 Et de surcroît, dans le cadre de ses moyens d'appel 87 et 89 et en partie de son
16 moyen d'appel 66, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première
17 instance selon laquelle M. Ongwen était l'un des commandants qui ont élaboré et
18 mis en œuvre la politique de l'ARS consistant à enlever des femmes et des filles
19 civiles et de leur faire subir des exactions. Après avoir minutieusement examiné
20 les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur
21 lesquels elle s'est fondée, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première
22 instance pouvait raisonnablement conclure que M. Ongwen faisait partie des
23 personnes qui ont contribué à concevoir tout ce système d'enlèvement et de
24 maltraitance de femmes et de filles civiles dans l'ARS ou... et qui ont maintenu, en
25 plus, ce système du fait de leurs actions sur une longue période et que le rôle de
26 M. Ongwen au sein de la brigade Sinia était crucial et indispensable. Par
27 conséquent, la Chambre d'appel rejette tous les arguments avancés par la Défense
28 dans le cadre de ses moyens d'appel 87 et 89 et en partie dans son moyen

1 d'appel 66.

2 S'agissant des allégations d'erreurs concernant les motifs d'exonération de la
3 responsabilité pénale.

4 Au procès, la Défense a avancé deux motifs d'exonération de la responsabilité
5 pénale de M. Ongwen, à savoir qu'il souffrait d'une maladie ou d'un trouble
6 mental pendant la période visée par les charges et qu'il avait commis les crimes
7 sous l'effet de la contrainte. La Chambre de première instance a écarté le motif
8 d'exonération de la responsabilité pénale qu'est la maladie mentale en raison de
9 l'absence d'élément de preuve confirmant que M. Ongwen souffrait à l'époque
10 d'une telle maladie et ce, compte tenu de l'avis d'experts fournis par des
11 professionnels de santé mentale, lesquels n'ont décelé chez lui aucune présence
12 d'aucune maladie ou déficience mendale... mentale pendant la période visée par
13 les charges. De même, la Chambre de première instance a écarté le motif
14 d'exonération de la responsabilité pénale qu'est la contrainte en raison de l'absence
15 de preuve que Dominic Ongwen faisait d'une menace de mort imminente ou
16 d'atteinte grave, imminente ou continue à sa propre intégrité ou à celle d'autrui...
17 d'autrui, au moment où il a été adopté et... (*correction de l'interprète*) où il a adopté
18 le comportement sous-tendant les charges. Et par conséquent, la Chambre de
19 première instance a conclu que la culpabilité de M. Ongwen avait été établie au-
20 delà de tout doute raisonnable.

21 Et en appel, la Défense conteste ces conclusions de la Chambre de première
22 instance et la Chambre d'appel examinera successivement les arguments avancés.

23 S'agissant de l'exonération de la responsabilité pénale au motif de la maladie ou de
24 la déficience mentale, la Défense avance principalement quatre arguments dans le
25 cadre de plusieurs moyens d'appel. Premièrement, elle soutient que la Chambre
26 de première instance a commis une erreur dans son évaluation de la fiabilité des
27 témoignages des experts en santé mentale cités par la Défense. Deuxièmement, la
28 Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en

1 s'abstenant de se fonder, dans le cadre de son évaluation, sur le témoignage de
2 l'expert désigné par la Cour, le professeur de Jong. Troisièmement, la Défense
3 avance que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de
4 facteurs culturels dans le cadre de son examen de la question de santé mentale de
5 M. Ongwen. Et quatrièmement, la Défense soutient que la Chambre de première
6 instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage du docteur
7 Abbo, un expert en santé mental cité par l'Accusation.

8 Prenons le premier argument. La Défense conteste essentiellement les conclusions
9 de la Chambre de première instance concernant la méthodologie employée par les
10 experts en santé mentale cités par la Défense, lesquels avaient conclu que, à
11 l'époque visée par les charges, M. Ongwen souffrait de nombreux troubles
12 mentaux, notamment d'un syndrome dépressif grave, d'un syndrome de stress
13 posttraumatique et d'un trouble dissociatif. Et pour les motifs exposés de façon
14 exhaustive, en fait, dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime que c'est avec raison
15 que la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait pas se fonder sur
16 le témoignage des experts de la Défense, étant donné qu'elle avait des réserves sur
17 le fait qu'ils ont, notamment, omis d'appliquer des méthodes validées
18 scientifiquement premièrement, deuxièmement de tenir compte d'autres sources
19 d'information concernant M. Ongwen qui leur étaient facilement accessibles, et,
20 troisièmement, de dûment mettre à l'épreuve la possibilité d'une simulation de la
21 part de M. Ongwen. De plus, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans
22 l'appréciation faite par la Chambre de première instance des contradictions
23 relevées dans les témoignages des experts de la Défense, et en particulier des
24 contradictions entre les diverses déclarations et observations formulées ou entre
25 ces déclarations et observations et les conclusions que ces mêmes experts ont fini
26 par en tirer. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme les constatations de la
27 Chambre de première instance concernant la méthodologie adaptée par les experts
28 en santé mentale cités par la Défense et le manque de fiabilité qui en résulte pour

1 le témoignage de ces mêmes experts.

2 S'agissant cette fois du deuxième argument, la Défense soutient que la Chambre
3 de première instance a eu tort de conclure que les observations de l'expert désigné
4 par la Cour, le professeur de Jong, étaient dépourvues de... de pertinence pour les
5 besoins de son examen de la question de savoir si M. Ongwen souffrait d'une
6 maladie mentale à l'époque des faits. En particulier, la... la Défense souligne
7 l'importance des observations du professeur de Jong concernant les antécédents
8 cliniques de M. Ongwen remontant à son enfance et le contexte culturel dans
9 lequel il évoluait. Comme il est expliqué plus en détail dans l'arrêt, la Chambre
10 d'appel n'est pas convaincue par cet argument, étant donné que les observations
11 du professeur de Jong ont été demandées à une autre fin en définitive et que le
12 dossier de l'affaire abonde, par ailleurs, en éléments de preuve concernant les
13 antécédents cliniques et sociaux de M. Ongwen remontant jusqu'à son enfance,
14 ainsi que le contexte culturel dans lequel il évoluait à l'époque, tous aspects ayant
15 pour objet... ayant fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des autres
16 experts, dont les experts en santé mentale cités par la Défense. Et donc la Chambre
17 d'appel rejette cet argument et confirme la décision de la Chambre de première
18 instance de ne pas se fonder sur le rapport du professeur de Jong pour les besoins
19 de son examen de la question de savoir si M. Ongwen souffrait ou non d'une
20 maladie mentale à l'époque des crimes visés dans les charges.

21 S'agissant du troisième argument, la Défense avance notamment que la Chambre
22 de première instance a fait abstraction de facteurs culturels dans son évaluation de
23 la santé mentale de M. Ongwen. En particulier, elle soutient que la Chambre
24 n'aurait pas pu ignorer le rapport du professeur Musisi concernant les
25 traumatismes... dont souffrent les populations civiles... les populations victimes
26 dans le nord de l'Ouganda et les problèmes de santé mentale qui s'ensuivent et qui
27 sont attestés, d'ailleurs, chez les membres de l'ARS souffrant de traumatismes.
28 Contrairement à ce qu'a dit la Défense, la Chambre d'appel estime, pour les motifs

1 qui sont exposés de façon beaucoup plus... exhaustive dans l'arrêt, qu'il est
2 raisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas s'appuyer sur
3 le rapport du professeur Musisi puisqu'il ne contenait aucune information
4 spécifique sur la question de savoir si M. Ongwen souffrait d'une maladie mentale
5 au cours de la période visée par les charges.

6 S'agissant du quatrième argument, la Défense soutient en particulier que, comme
7 la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage
8 potentiellement à décharge du docteur Abbo concernant l'environnement hostile
9 autour de M. Ongwen et les répercussions sur le développement moral de
10 Monsieur et sa personnalité infantile, même à l'âge adulte, elle a fini par conclure
11 déraisonnablement, dit la Défense, à la responsabilité pénale de M. Ongwen en
12 tant qu'adulte. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Tout
13 d'abord, elle relève que le témoignage du docteur Abbo concernant
14 l'environnement hostile au sein de l'ARS et ses répercussions négatives sur le
15 développement d'un enfant n'a pas été contesté pendant le procès. Ensuite, si
16 l'évaluation globale faite par le docteur Abbo des éléments de preuve concernant
17 le développement de M. Ongwen dans son enfance a également abordé les effets
18 de son enlèvement et les effets de son absence de contrôle à l'adolescence sur
19 l'environnement hostile au sein de l'ARS, ce témoin a néanmoins reconnu que ces
20 éléments n'exonéraient pas pour autant M. Ongwen de sa responsabilité pénale en
21 tant qu'adulte pour les crimes visés dans les charges. Et d'ailleurs, la Chambre
22 d'appel relève que le fait que ce témoin ait considéré ces éléments comme des
23 circonstances atténuantes importantes peut être jugé significatif, cette fois, pour la
24 fixation de la peine, mais pas pour permettre à la Chambre de première instance
25 de décider si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie mentale à l'époque visée
26 par les charges. La Chambre d'appel considère que le témoignage du docteur
27 Abbo concernant l'absence de contrôle de Dominic Ongwen sur l'environnement
28 hostile de l'ARS à l'adolescence n'exonère pas pour autant l'accusé de sa

1 responsabilité pénale pour les crimes dont il a été conclu qu'il les avait commis à
2 l'âge adulte.

3 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune
4 erreur qui justifierait son intervention pour ce qui est des conclusions de la
5 Chambre de première instance concernant la maladie mentale en tant que motif
6 d'exonération de la responsabilité pénale et ce, au sens de l'article 31-1-a du Statut.
7 Et par conséquent, la Chambre d'appel juge infondés les arguments soulevés et
8 rejette les moyens d'appel 19, 27, 29 à 34 et de 36 à 43.

9 S'agissant de l'exonération de la responsabilité pénale au motif de la contrainte, la
10 Défense conteste, dans le cadre de plusieurs moyens d'appel, un certain nombre
11 des constatations sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée pour
12 conclure que M. Ongwen ne faisait pas l'objet d'une « menace de mort imminente
13 ou d'atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique » au
14 moment où il a adopté le comportement sous-tendant les crimes qui lui sont
15 reprochés et que, par voie de conséquence, la contrainte ne pouvait être retenue
16 dans son cas comme motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de
17 l'article 31-1-d du Statut.

18 S'agissant de la contestation par la Défense de l'interprétation que la Chambre de
19 première instance a faite de la contrainte (moyen d'appel 44), la Chambre d'appel
20 considère que la Chambre de première instance a correctement interprété
21 l'article 31-1-d du Statut lorsqu'elle a dit que le... les termes « imminente » et
22 « continue » renvoient à la nature du préjudice dont l'intéressé est menacé et que
23 le préjudice en question consiste soit à être tué immédiatement, soit à subir une
24 atteinte physique grave de manière immédiate ou continue. La Chambre d'appel
25 considère également que le moment de la concrétisation de la menace est l'un des
26 critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'une
27 menace. Que le préjudice dont l'intéressé est menacé survienne dans l'immédiat ou
28 ultérieurement dans le temps pour qu'une personne soit forcée de commettre un

1 crime relevant de la compétence de la Cour, il faut que la menace soit « présente »
2 et réelle au moment où elle adopte le comportement reproché. La Chambre
3 d'appel considère également que l'existence d'une menace doit être objectivement
4 évaluée. Lorsqu'un accusé a vécu dans le passé des choses qui ont pu l'influencer à
5 l'époque visée par les charges, mais sans atteindre le seuil requis pour l'exonérer
6 de sa responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1-d du Statut, ce vécu peut
7 néanmoins être pertinent aux fins de la fixation de la peine en cas de déclaration
8 de culpabilité.

9 La Défense conteste, en outre, un certain nombre de constatations sur lesquelles la
10 Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que la... que le moyen
11 de défense que constitue la contrainte ne s'appliquait pas dans le cas de
12 M. Ongwen. Il s'agit, notamment, des constatations concernant d'abord le statut de
13 M. Ongwen au sein de la hiérarchie de l'ARS et l'applicabilité du régime
14 disciplinaire de l'ARS envers lui (un point soulevé principalement dans le cadre
15 des moyens d'appel 46 et 48) ; deuxièmement, l'enlèvement de M. Ongwen, son
16 endoctrinement et sa vie et son service au sein de l'ARS (moyens d'appel 26, 28 et
17 47) ; et, troisièmement, la possibilité de fuir ou de quitter autrement l'ARS
18 (moyens d'appel 52 à 54) ; et, quatrièmement, les prétendus pouvoirs spirituels de
19 Joseph Kony (moyen d'appel 55).

20 Parmi les multiples contestations qu'elle soulève dans le cadre des moyens
21 d'appel 26, 28 et 47, la Défense... affirme, par exemple, que si la Chambre... de
22 première instance « avait correctement tenu compte de l'effet » des éléments de
23 preuve relatifs à l'enlèvement et l'endoctrinement de M. Ongwen, ainsi qu'à sa vie
24 et son service au sein de l'ARS depuis son enfance et ultérieurement, et de l'effet
25 durable de ces expériences sur sa santé mentale et son arbitre... son libre arbitre en
26 tant qu'adulte, elle serait parvenue à une conclusion différente, à savoir que les
27 moyens de défense visés aux alinéas a) et d) de l'article 31-1 étaient applicables en
28 l'espèce.

1 Et en particulier, la Défense reproche à la Chambre de première instance d'avoir
2 déclaré s'être concentrée, dans son évaluation, sur la situation de M. Ongwen en
3 tant que commandant de bataillon et de brigade au cours de la période visée par
4 les charges, et d'avoir considéré que le fait que de... M. Ongwen ait passé son
5 enfance au sein de l'ARS n'était pas au cœur de la question.

6 La Chambre d'appel note, tout d'abord, que les charges confirmées qu'ont
7 Monsieur... contre M. Ongwen concernaient des crimes qu'il aurait commis à l'âge
8 adulte entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Partant de cela, toute
9 constatation relative à ce que l'intéressé a vécu avant cette période ne saurait être
10 en soi être déterminante pour les questions centrales de l'espèce. Et dans ce
11 contexte, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable que la
12 Chambre de première instance considère que l'enfance de M. Ongwen au sein de
13 l'ARS n'était « pas au cœur de la question ».

14 En tout état de cause, la Chambre d'appel note que la Chambre de première
15 instance a bien pris en considération les preuves relatives à la petite enfance de
16 M. Ongwen. Elle a tenu compte, en particulier, des éléments de preuve relatifs à
17 l'âge et à l'enlèvement de M. Ongwen. Dans le cadre de son évaluation globale des
18 preuves se rapportant à l'exonération de la responsabilité pénale au motif de la
19 maladie ou déficience mentale, la Chambre pénale a tenu compte de cela et de ce
20 dont il avait vécu... ce qu'il avait vécu en tant qu'enfant.

21 De plus, à la fin de son analyse sur l'applicabilité de l'article 31-1-d du Statut, la
22 Chambre de première instance a explicitement pris acte des arguments de la
23 Défense, soulignant que M. Ongwen avait lui-même été victime de crimes en
24 raison de son enlèvement à un jeune âge par l'ARS. Elle a rappelé... La Chambre
25 de première instance a rappelé qu'elle avait dûment examiné les faits sous-tendant
26 ces arguments et a également noté la « pertinence éventuelle » de ces faits à l'égard
27 des deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Tout en reconnaissant
28 que M. Ongwen avait été enlevé à un jeune âge par l'ARS, la Chambre de première

1 instance a fait observer que l'accusé a commis les crimes en question à l'âge adulte
2 et que, surtout, le fait d'avoir été ou d'être la victime d'un crime ne justifie, en soi,
3 jamais de... ne justifie jamais, en soi, de commettre des crimes similaires ou
4 différents.

5 Compte tenu de ces considérations, la Chambre d'appel conclut que la Chambre
6 de première instance n'a pas ignoré les éléments de preuve dont parle la Défense
7 et n'a pas commis d'erreur en décidant de se concentrer sur la situation de
8 M. Ongwen en tant que commandant de bataillon et de brigade au cours de la
9 période visée par les charges, finissant par conclure que le fait qu'il ait passé son
10 enfance au sein de l'ARS n'était pas au cœur de la question et, par conséquent, les
11 arguments de la Défense sont rejetés.

12 Autre exemple : dans le cadre du moyen d'appel 55, la Défense conteste les
13 conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les prétendus
14 pouvoirs spirituels de Joseph Kony et leurs effets sur M. Ongwen. Plus
15 précisément, elle affirme que la Chambre de première instance a ignoré des
16 éléments de preuve pertinents ou ne les a pas dûment pris en considération et
17 qu'elle a commis une erreur en concluant que la spiritualité au sein de l'ARS
18 n'était pas un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de l'article 31-
19 1-d du Statut. La Défense mentionne certains témoignages qui auraient été
20 ignorés.

21 La Chambre d'appel explique plus en détail dans l'arrêt que, en réalité, la
22 Chambre de première instance a évalué les témoignages livrés par un certain
23 nombre d'anciens membres de l'ARS, qui ont déposé au sujet de l'effet que le
24 spiritualisme au sein de l'ARS avait eu sur eux et a conclu que, si les témoignages
25 indiquaient que certaines personnes croyaient effectivement aux pouvoirs
26 spirituels de Joseph Kony, les preuves ont montré de manière concordante que,
27 pour de nombreuses personnes restées plus longtemps au sein de l'ARS, leur
28 croyance suivait un certain schéma et évoluait. Elle était plus forte chez les

1 individus nouvellement enlevés et jeunes et tendait à disparaître chez ceux qui
2 restaient plus longtemps au sein de l'ARS. La Chambre de première instance a
3 également noté que les membres de l'ARS ayant une certaine expérience dans... au
4 sein de l'organisation ne croyaient généralement pas que Joseph Kony possédait
5 des pouvoirs spirituels et que rien, dans les preuves, n'indiquait que la croyance
6 dans les pouvoirs spirituels de Joseph Kony avait joué un rôle pour M. Ongwen.
7 En fait, elle a noté des preuves indiquant que M. Ongwen a défié Joseph Kony et
8 que cela milite clairement contre l'idée d'une telle influence. La Chambre de
9 première instance a, en définitive, conclu que la question de la spiritualité au sein
10 de l'ARS n'était pas un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de
11 l'article 31-1-d du Statut. La Chambre d'appel conclut, comme il est expliqué dans
12 l'arrêt, que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance
13 avait ignoré des preuves pertinentes et qu'elle n'a mis en évidence l'existence
14 d'aucune erreur dans l'approche et les conclusions de ladite Chambre. Ses
15 arguments sont donc rejetés.

16 En outre, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le reste
17 des arguments avancés et, par conséquent, rejette les moyens d'appel 26, 28 en
18 partie, 44, 46 à... à 56, 58, et 60 à 63 de l'appel. La Chambre d'appel conclut que la
19 Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans les conclusions formulées
20 par la Chambre de première instance relativement à la contrainte en tant que motif
21 d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1-d du Statut.

22 S'agissant des allégations d'erreurs concernant le cumul des déclarations de
23 culpabilité.

24 Enfin, la Défense conteste dans... dans le cadre des moyens d'appel 20, 21 et 22 les
25 conclusions de la Chambre de première instance concernant le cumul des
26 déclarations de culpabilité.

27 La Défense, en effet, commence par soutenir que la Chambre de première instance
28 a eu tort de rejeter l'argument tiré de la pertinence de l'article 20 du Statut dans le

1 contexte de son évaluation du cumul des déclarations de culpabilité. La Chambre
2 d'appel estime que la Chambre de première instance a déterminé à bon droit que,
3 tel qu'énoncé à l'article 20-1 du Statut, le principe *ne bis in idem* vise à empêcher
4 qu'une personne ayant été déclarée coupable ou ayant été acquittée soit à nouveau
5 jugée devant la Cour pour le même comportement. Partant de cela et
6 contrairement à ce qu'en dit la Défense, les dispositions ne portent pas sur la
7 question de savoir si une Chambre de première instance peut, dans le cadre d'un
8 seul et même procès, cumuler les déclarations de culpabilité à l'encontre d'une
9 personne à raison du même comportement sous-jacent.

10 Et s'agissant du critère permettant de cumuler les déclarations de culpabilité, la
11 Défense soutient que si la Chambre de première instance a eu raison d'adopter une
12 « approche basée sur le comportement », elle l'a appliquée à mauvais escient
13 s'agissant de certains crimes spécifiques comme le crime contre l'humanité
14 constitué par le mariage forcé en tant qu'autres actes inhumains. Faisant référence
15 aux termes de l'arrêt relatif à la culpabilité dans l'affaire *Bemba et autres*, la Défense
16 met en avant les principes de spécialité, d'absorption et de subsidiarité, comme
17 étant au cœur de l'analyse de la notion de concours d'infraction que l'on retrouve
18 dans les systèmes de droit romano-germanique.

19 La Chambre d'appel considère que la logique qui préside aux critères permettant
20 de procéder au cumul des déclarations de culpabilité est ancrée dans la nécessité
21 de rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé puisque chaque
22 disposition qui comporte un élément « nettement distinct » protège des intérêts
23 juridiques différents. Identifier quels intérêts juridiques sont protégés par chaque
24 incrimination ne peut se faire que par référence aux éléments du crime en
25 question. Si ces éléments exigent la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour un
26 crime, le cumul des déclarations de culpabilité est dès lors permis. Toute autre
27 préoccupation issue du chevauchement des faits peut être traitée au stade de la
28 fixation de la peine. La Chambre d'appel considère que cette approche permet de

1 réaliser un équilibre prudent entre, d'un côté, la nécessité de rendre pleinement
2 compte de la culpabilité de l'accusé, d'une part, et la protection des droits de
3 l'accusé et de la garantie qu'il ne soit pas illégalement puni, d'autre part.

4 La Chambre d'appel rejette également l'allégation de la Défense selon laquelle on
5 ne saurait accepter le concours d'infractions entre crimes de guerre et crimes
6 contre l'humanité à raison d'un seul et même comportement sous-jacent. Comme
7 l'a dit, à juste titre, la Chambre de première instance dans la décision relative à la
8 culpabilité, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre reflètent
9 (partiellement) des formes différentes de criminalité en ce que leur définition vient
10 compléter en termes d'intérêts protégés la criminalisation (*phon.*) de certains
11 comportements particuliers qui se distinguent ainsi, en fonction (entre autres) des
12 éléments contextuels pertinents. Par exemple, prenons le meurtre constitutif à la
13 fois de crime contre l'humanité et de crime de guerre, si certains intérêts juridiques
14 protégés peuvent se recouper (par exemple le droit à la vie), les intérêts protégés
15 qui ressortent des éléments contextuels rendent bien compte de formes de
16 criminalité différentes et, donc partant, de crimes distincts. Et comme expliqué
17 dans le cadre de l'examen du moyen d'appel 20, les intérêts juridiques protégés
18 par une disposition pénale donnée ne peuvent être identifiés que par référence aux
19 éléments des crimes.

20 De plus, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle on ne
21 saurait accepter de cumuler les déclarations de culpabilité pour les crimes de viol
22 et d'esclavage sexuel et pour les crimes de mariage forcé en tant qu'autres actes
23 inhumains et d'esclavage sexuel. Et d'ailleurs, comme expliqué dans l'arrêt, ces
24 crimes ont des éléments matériels nettement distincts du fait que les... ce sont des
25 intérêts différents qui sont protégés.

26 La Chambre d'appel considère que si les intérêts protégés peuvent, dans une
27 certaine mesure, se recouper, l'essence même du crime d'esclavage sexuel est de
28 réduire une personne à l'état de servitude et de la priver de sa liberté et de son

1 autonomie sexuelle, alors que pour le crime de viol, il s'agit de la pénétration
2 sexuelle du corps d'une personne et aussi d'une atteinte à son autonomie sexuelle.
3 Par ailleurs, l'intérêt protégé par l'érection en crime de mariage forcé en tant
4 qu'autres actes inhumains ne concerne pas nécessairement la violence contre
5 l'intégrité physique et la privation de liberté, mais surtout, le droit d'une personne
6 à choisir librement son conjoint et à fonder une famille de manière consensuelle.

7 En conclusion,

8 En concluant la lecture du résumé de l'arrêt rendu ce jour, et étant donné que les
9 conclusions pertinentes de la Chambre de première instance ont été confirmées, la
10 Chambre d'appel tient à reconnaître les souffrances extrêmes qu'ont endurées les
11 victimes des crimes commis par Dominic Ongwen durant la période visée par les
12 charges. Et je vais répéter cela en français : (*intervention en français*) en concluant la
13 lecture du résumé de l'arrêt rendu ce jour, et étant donné que les conclusions
14 pertinentes de la Chambre de première instance ont été confirmées, la Chambre
15 d'appel tient à reconnaître les souffrances extrêmes qu'ont endurées les victimes
16 des crimes commis par Dominic Ongwen durant la période visée par les charges.

17 (*Interprétation*) Mesures appropriées.

18 Pour les raisons énoncées en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette
19 l'ensemble des moyens d'appel présentés par la Défense et confirme à l'unanimité
20 la décision relative à la culpabilité.

21 Et cela conclut l'arrêt rendu concernant l'appel contre la décision relative à la
22 culpabilité. Nous allons maintenant lever l'audience et nous reprendrons à
23 14 h 30 pour rendre l'arrêt contre la décision relative à la peine.

24 M. L'HUISSIER : [13:02:28] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 13 h 02*)